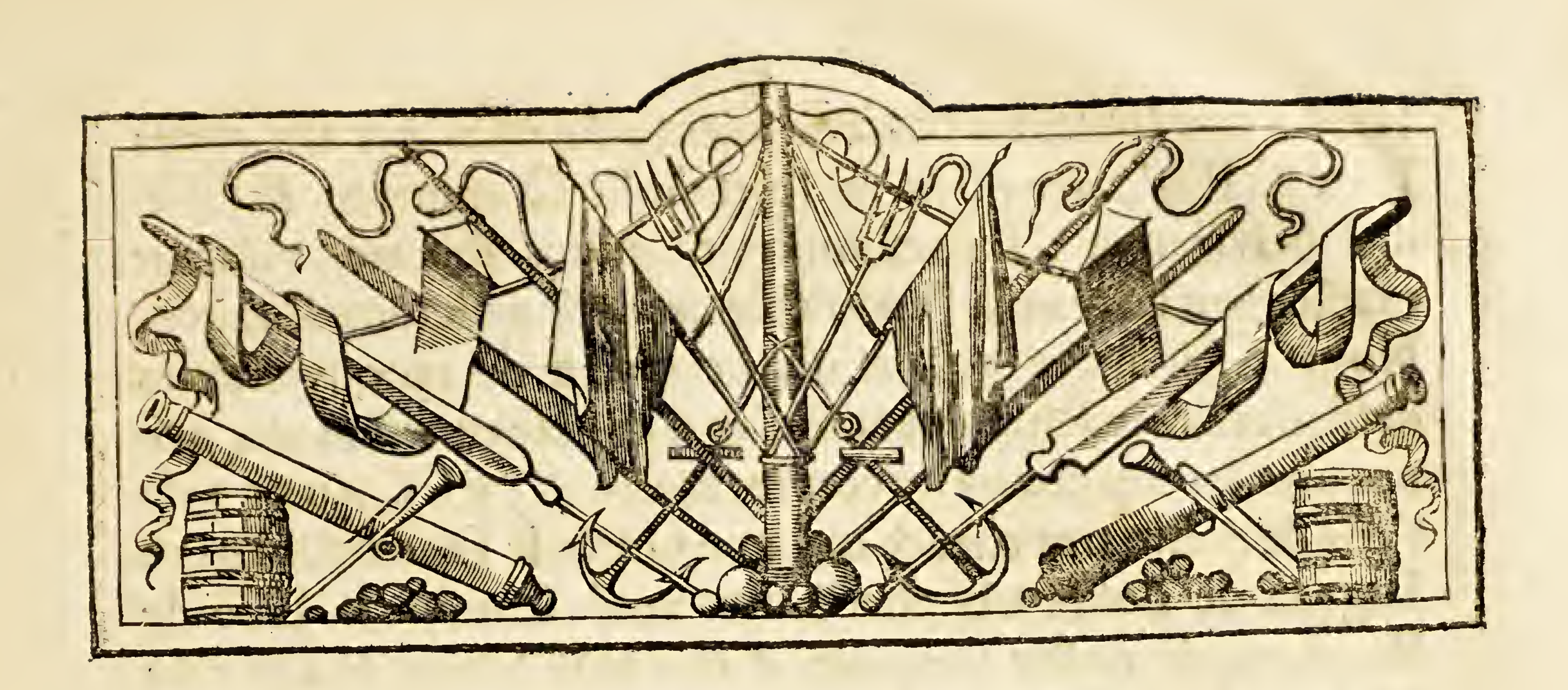


# DECLARATION DU ROY,

*Qui deffend à tous ses Sujets le Commerce & la Navigation de la Mer du Sud, à peine de mort.*

Donnée à Paris le 29. Janvier 1716.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Quoique le feu Roy de glorieuse memoire nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul ait expressemment deffendu à tous Negocians, Armateurs, Capitaines & Maistres des Vaisseaux de nostre Royaume de faire aucun Voyage, Navigation, ni Commerce dans la Mer du Sud : Comme par les Traitez de la Paix concluë à Utrecht il a esté convenu & promis reciproquement, que le Commerce & la Navigation dans les Pays Estrangers dépendans du Roy d'Espagne se feront precisément, & en tout de la mesme maniere qu'ils se faisoient sous le Regne & jusqu'à la mort du Roy Catholique Charles

II. afin que toutes les Nations ſoient aſſujetties aux anciennes Loix & Reglemens faits au ſujet dudit Commerce & de ladite Navigation : La reſolution où Nous ſommes de tenir exactement la main à l'inviolable execution deſdits Traitez, Nous a fait juger qu'il eſtoit neceſſaire de renouveller les deffenſes precedemment faites, & d'impoſer meſme des peines plus ſeveres contre les contrevenans. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc D'ORLEANS Regent, de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Duc de Bourbon, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de noſtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de noſtre Royaume, Et de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main fait & faiſons de nouveau tres expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Marchands, Negocians, ou autres de noſtre Royaume, de former aucune entrepriſe de Commerce, & d'envoyer aucuns Vaiſſeaux à la Mer du Sud; Et à tous Armateurs, Capitaines & Officiers de Navires, Maiſtres-pilotes, Officiers-mariniers & generalement à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun Voyage, Navigation ni Commerce dans ladite Mer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des Vaiſſeaux & de leur chargement, Et de mort contre les Capitaines ou Commandans deſdits Vaiſſeaux. VOULONS que ſi aucuns deſdits Capitaines ou Commandans vient à deceder dans quelqu'un des Ports de la Mer du Sud, où il ſeroit allé faire le Commerce au prejudice deſdites deffenſes, celuy des Officiers à qui appartiendra le Commandement du Vaiſſeau, ſoit tenu de dreſſer un Procés verbal de tout ce qui aura eſté fait en contravention par ledit Capitaine decedé, Et d'appareiller auſſitoſt & faire voile pour France, ſans ſouffrir qu'il ſoit fait aucun embarquement ni debarquement de Marchandiſes, ſous la meſme peine de mort. ORDONNONS pareillement & ſous les meſmes peines,

que si aucuns desdits Capitaines ou Commandans de nosdits Vaisseaux meurt en route pour la Mer du Sud, l'Officier qui prendra le Commandement discontinuë la Navigation & revienne en France avec le Vaisseau & son chargement, à moins qu'il ne prenne le parti de le conduire en lieux où la navigation & le Commerce ne sont point prohibez.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer suivant leur forme & teneur; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit adjoustée comme à l'Original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le vingt-neufviéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y estre leuës, publiées & registrées, Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le quatriéme jour de Mars mil sept cens seize.* Signé DONGOIS.

POUR LE ROY. { *Collationné à Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXVI.